



Parc éolien du Champ de l'Alouette

Communes de Neuvy et de Joiselle (51)

**Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale**

**Pièce n°10 : Documents spécifiques demandés
au titre de la conformité d'urbanisme**

Mai 2022

Référence R010-1617763LIZ-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce n°10 : Documents spécifiques demandés au titre de la conformité d'urbanisme
Client	Parc éolien du Champ de l'Alouette
Site	Neuvy et de Joiselle (51)
Interlocuteur	Alexandre DUPRE
Adresse du site	19 rue de l'Epeau 59230 SARS-ET-ROSIERES
Email	alexandre.dupre@escofi.fr
Téléphone	06 08 80 46 87
Référence du document	R010-1617763LIZ-V01
Date	Mai 2022
Superviseur	Maxime LARIVIERE
Responsable d'étude	Laura IZYDORCZYK
Rédacteur(s)	Laura IZYDORCZYK

Coordonnées

TAUW France - Agence de Douai
 Ecopark
 91 impasse Simone de Beauvoir
 59450 Sin Le Noble
 T +33 32 70 88 181
 E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
 Parc tertiaire de Mirande
 14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
 T: +33 38 06 80 133
 F: +33 38 06 80 144
 E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN
 www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Mai 2022	Création de document	16	2

Référencement du modèle:



URS is a member of Registrar of Standards (Holdings) Ltd.



Référence R010-1617763LIZ-V01

Table des matières

1	Présentation du projet	6
2	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme.....	10
2.1	Introduction	10
2.2	Distance de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation	10
2.3	Document d'urbanisme de la commune de Neuvy et compatibilité avec le projet	14
2.4	Document d'urbanisme de la commune de Joiselle et compatibilité avec le projet	15
2.5	Autre programme	16
3	Conclusion sur la conformité du projet éolien du Champ de l'Alouette aux règlements d'urbanisme	16
Annexe 1	Attestation de conformité du projet de parc éolien du Champ de l'Alouette au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Neuvy	
Annexe 2	Attestation de conformité du projet de parc éolien du Champ de l'Alouette au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Joiselle	

Référence R010-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 3	Etape 3 – Description de la demande (Pièce n°1)	Description de la demande (notice descriptive) <ul style="list-style-type: none"> • Compléments au CERFA n°15964*02 • Description du demandeur et du projet • Capacités techniques et financières • Dispositions de remises en état et démantèlement
Etape 3	Etape 3 – Justificatif maîtrise foncière (Pièce n°3)	Accords des propriétaires et des maires (PJ n°62 et PJ n°63) Avis maires et propriétaires pour la remise en état (Disposition 11° de l'article D181-15-2 I CE)
Etape 3	Etape 3 – Note de présentation non technique (Pièce n°2)	Note de présentation non technique (PJ n°7) Selon 8e article R181-13 selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Etape 4	Géolocalisation du projet (Pièce 4)	Fichier SIG de la localisation des mâts des éoliennes. Tableau d'emprise du projet et des parcelles sous format CSV
Etape 6	Etape 6 – Etude d'impact (Pièce 5) Etape 6 – RNT Etude d'impact (Pièce7)	Etude d'impacts (PJ n°4, PJ n°46 et PJ n°104) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude d'impacts • Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
Etape 6	Etape 6 – Annexes Etude impact (Pièce 6)	Documents demandés au titre du code de l'environnement (PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°48) Assemblage des expertises annexées au dossier
Etape 7	Etape 7 – Etude de dangers et son RNT (Pièce 8)	Etude de dangers (PJ n°49) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude de dangers • Etude de dangers (trame type des études de dangers réalisée par le SER-FEE et l'INERIS (version finale de mai 2012))
Etape 7	Etape 7 – Capacités Techniques et Financières (Pièce 9)	Capacités techniques et financières
Etape 8	Etape 8 – Conformité urbanisme (Pièce 10)	Documents spécifiques demandés au titre de la conformité d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> • Conformité d'urbanisme : Disposition 12° de l'article D181-15-2 CE (Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2) • Attestation de propriété ou ayant droit : Disposition 3° de l'article R181-13 CE (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1)
Etape 8	Etape 8 – Lettre et cerfa (Pièce 14)	Lettre de la Demande – Lettre de dérogation d'échelle - Cerfa n°15964*02 – Cerfa 16017*02 Accusés de réception des RNT par les communes d'accueil et limitrophes

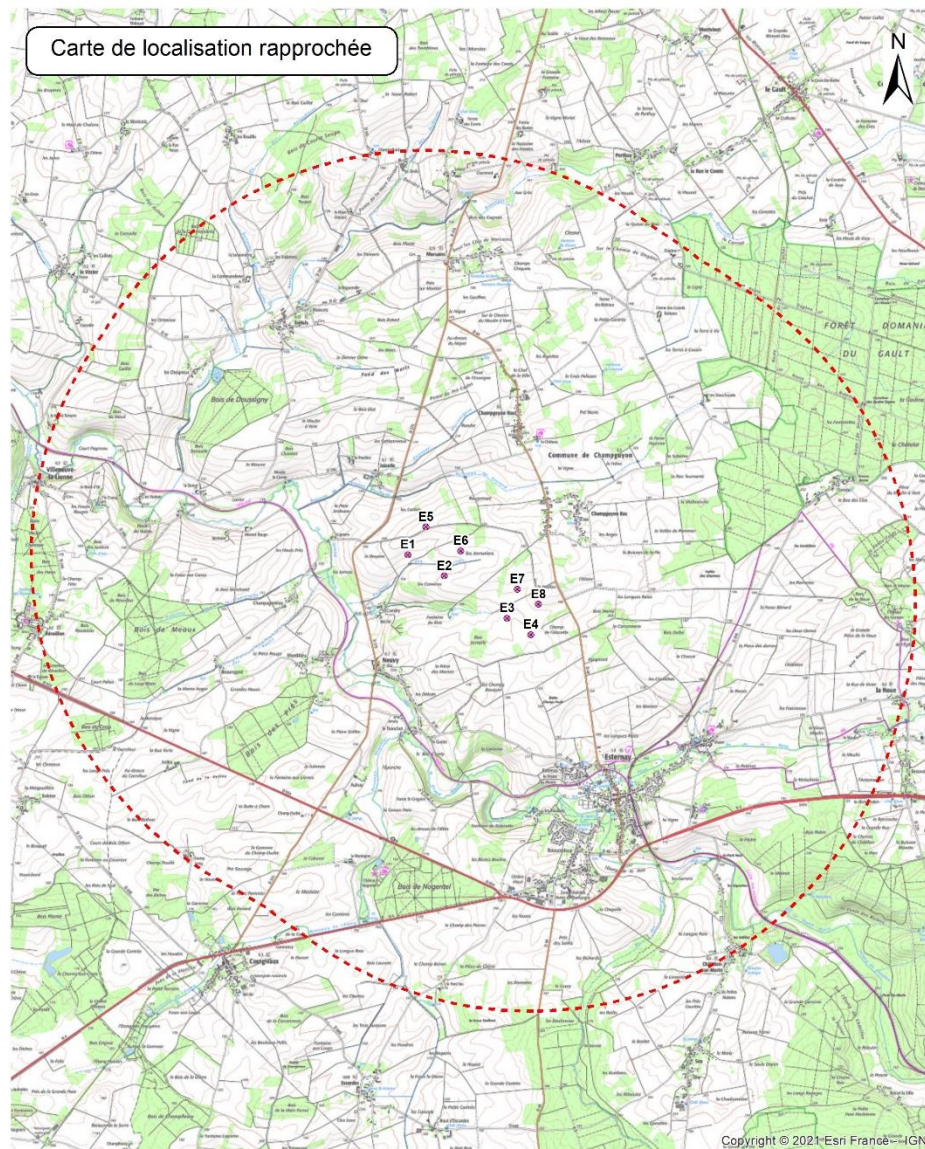
Référence R010-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 8	Etape 8 – Avis consultatif (Pièce 14)	Accords/Avis consultatifs (PJ n°62 et PJ n°63) <ul style="list-style-type: none"> Courriers et Avis DGAC, Météo-France, Défense
Etape 8	Etape 8 – Check-list (Pièce 14)	Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
Etape 8	Etape 8 – Plans échelles 1/25000 et 1/50000 (Pièce 11)	Emplacement du projet : Plans échelle 1/25 000 et 1/5000
	Etape 8 – Eléments graphiques (Pièce 12)	Eléments graphiques, plans ou carte : Plan d'ensemble du projet ou faire des plans par éolienne
	Etape 8 – Plans de masse (Pièce 13 bis)	Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des construction

Référence R010-1617763LIZ-V01

1 Présentation du projet

Le projet éolien du Champ de l'Alouette se situe sur les communes de Neuvy et de Joiselle, dans le département de la Marne (51), en région Grand-Est.



Légende

- Implantation Parc Eolier
- ▭ Aire d'étude rapprochée (5 km)



Source : IGN - Author : Tauw, 2021 - Project No : 1617763



Echelle : 1:60 000

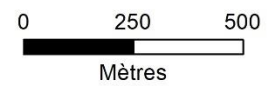
Carte 1 : Localisation du projet éolien du Champ de l'Alouette

Référence R010-1617763LIZ-V01



Légende

-  Implantation Parc Eolien
-  Poste de livraison

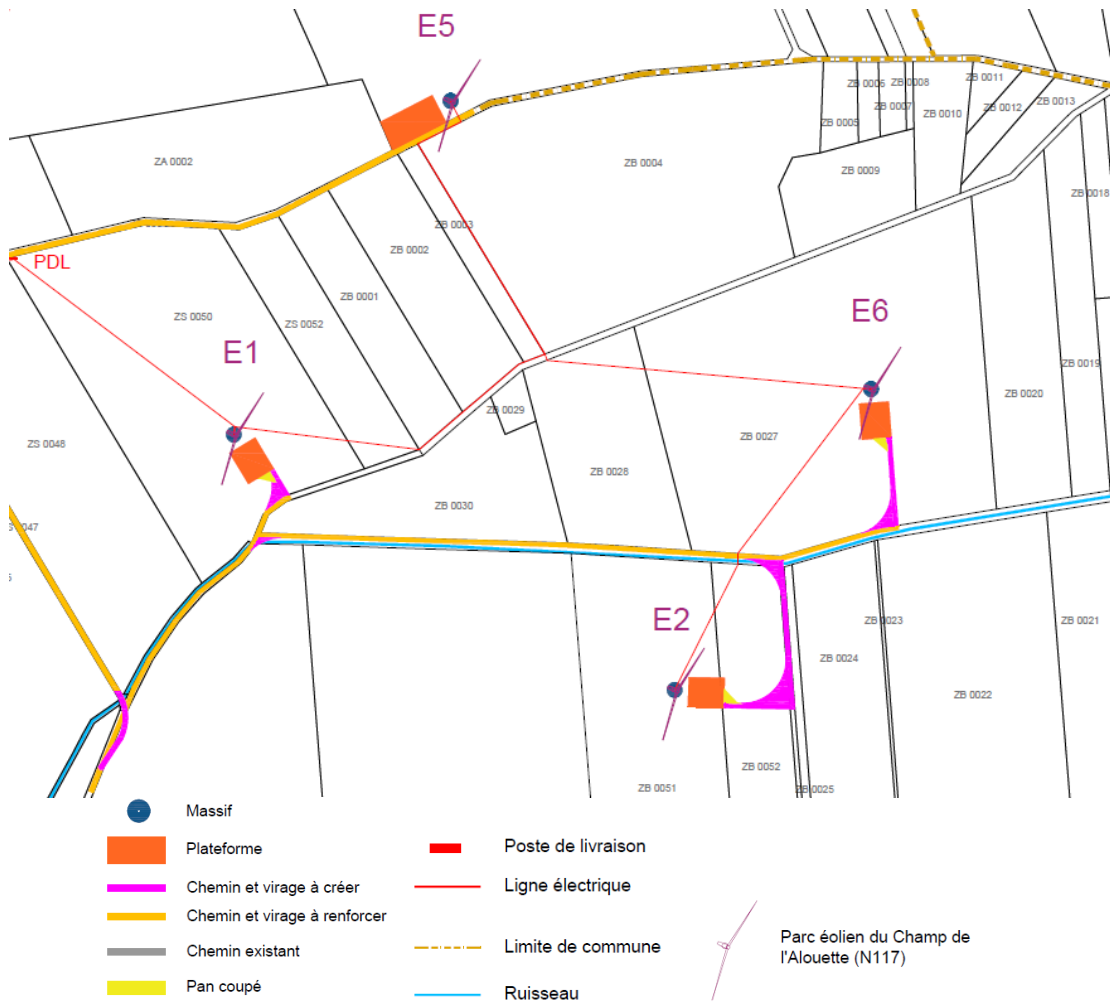


Source : IGN - Author : Tauw, 2021 - Project No : 1617763

Echelle : 1:12 000

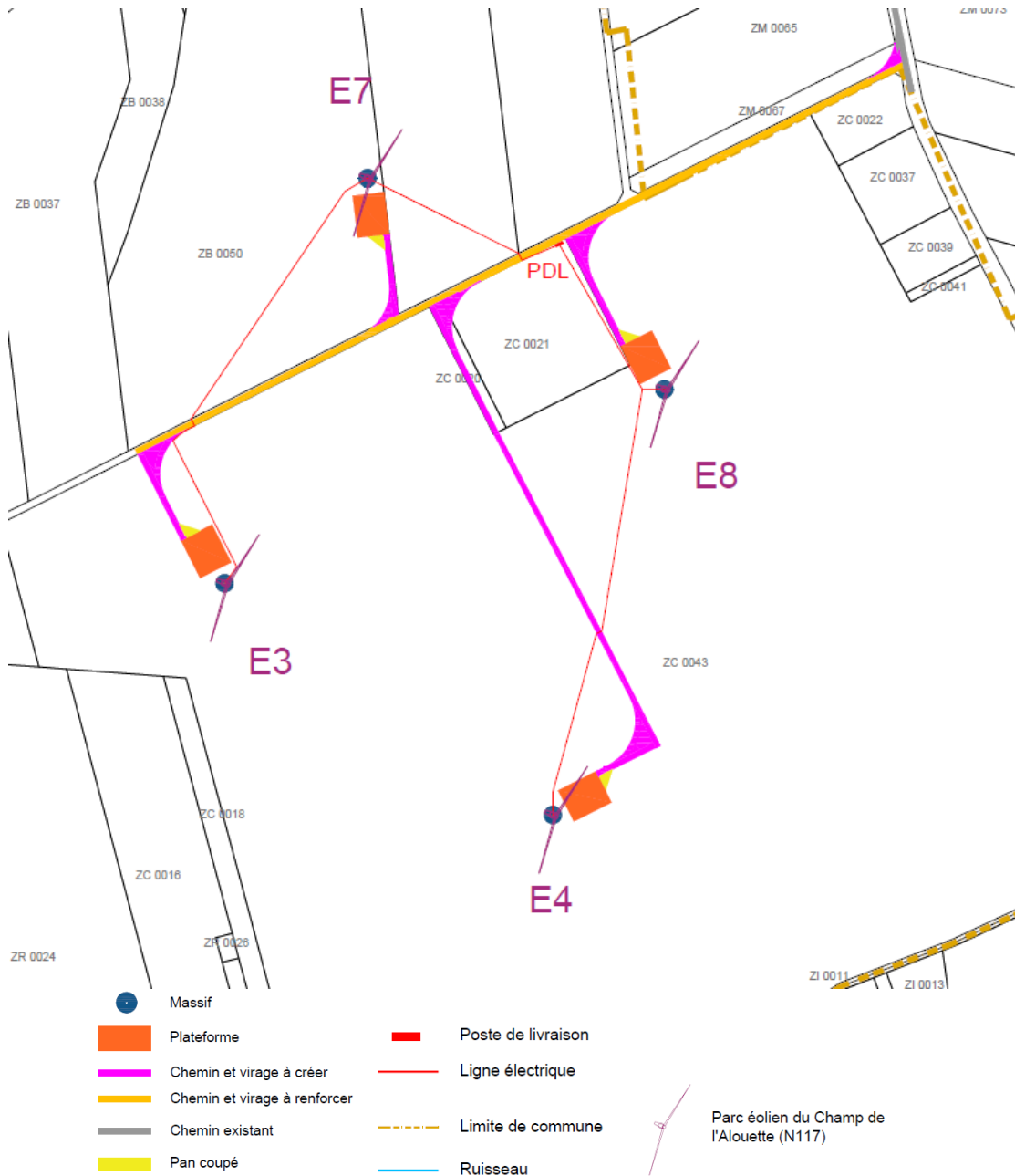
Carte 2 : Vue aérienne du projet éolien du Champ de l'Alouette

Référence R010-1617763LIZ-V01



Carte 3 : Vue cadastrale du projet éolien du Champ de l'Alouette - (Eolienne E1, E2, E5, E6 - Modèle Nordex N117)

Référence R010-1617763LIZ-V01



Carte 4 : Vue cadastrale du projet éolien du Champ de l'Alouette - (Eolienne E3, E4, E7, E8 - Modèle Nordex N117)

Référence R010-1617763LIZ-V01

2 Conformité du projet aux règlements d'urbanisme

2.1 Introduction

Ce document a pour objet de répondre aux dispositions 12° de l'article D181-15-2 selon le Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2 - Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; »

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme».

2.2 Distance de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation

Les éoliennes se situent principalement dans une zone agricole où les habitations sont inexistantes dans le périmètre d'étude immédiat.

En tenant compte des éoliennes les plus en périphérie du projet, les habitations, les bâtiments à caractère industriel, commercial ou agricole ainsi que les zones constructibles au sens des documents d'urbanisme les plus proches du projet se situent à :

Construction	Eolienne la plus proche	Commune d'implantation de l'éolienne	Distance la plus faible entre l'éolienne et la construction la plus proche	Commune de la construction la plus proche
Habitation et bâtiment agricole	E1	Neuvy Hameau de Condry	685 m	Neuvy
Habitation et bâtiment agricole	E2	Neuvy	852 m	Neuvy
Habitation et bâtiment agricole	E3	Neuvy	1 147 m	Champguyon
Habitation et bâtiment agricole	E4	Neuvy	1 323 m	Champguyon
Habitation	E5	Joiselle	750 m (distance avec l'habitation) 735 m (distance avec le hangar)	Joiselle
Habitation et bâtiment agricole	E6	Neuvy	1 088 m	Champguyon
Habitation et bâtiment agricole	E7	Neuvy	720 m	Champguyon
Habitation et bâtiment agricole	E8	Neuvy	852 m	Champguyon

Tableau 1 : Distances entre les éoliennes et les premières zones construites et constructibles

Référence R010-1617763LIZ-V01

Toutes les habitations se situent à plus de **685 mètres** du pied des éoliennes les plus proches. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Neuvy, plus précisément au niveau du hameau de Condry, à 685 mètres, au sud-ouest de l'éolienne E1.

L'installation du parc éolien doit être implantée de telle sorte que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Ainsi de par l'éloignement du projet depuis les centres urbains de chaque commune, les zones ouvertes à l'urbanisme sont considérées comme étant suffisamment éloignées du projet. La distance est largement supérieure à 500 mètres.

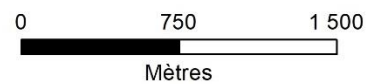
<p>Le projet éolien du Champ de l'Alouette est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.</p>

Référence R010-1617763LIZ-V01



Légende

- Implantation Parc Eolien
- Zones construites
- Périmètre de protection de 500 m



Source : IGN - Author : Tauw, 2021 - Project No : 1617763



Echelle : 1:25 000

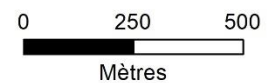
Carte 5 : Zones construites (habitations et hangars confondus) avec le périmètre de protection de 500 m présentes à proximité du parc éolien du Champ de l'Alouette

Référence R010-1617763LIZ-V01



Légende

-  Implantation Parc Eolien
-  Poste de livraison



Source : IGN - Author : Tauw, 2021 - Project No : 1617763

Echelle : 1:12 000

Carte 6 : Distance entre les éoliennes et les premières zones construites

Référence R010-1617763LIZ-V01

2.3 Document d'urbanisme de la commune de Neuvy et compatibilité avec le projet

La commune de Neuvy est régie par un Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans les villes et villages ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, les dispositions sont fixées par le règlement national d'urbanisme.

Selon les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.»

Sur les territoires ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée sur la commune de Neuvy.

Le projet éolien du Champ de l'Alouette fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

Référence R010-1617763LIZ-V01

Ainsi, le RNU en vigueur au niveau des implantations du projet éolien du Champ de l'Alouette permet la construction des sept éoliennes au niveau des espaces agricoles de la commune de Neuvy.

Le projet éolien du Champ de l'Alouette est conforme au Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Neuvy.

Une attestation de conformité du projet de parc éolien du Champ de l'Alouette au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Neuvy est présente en Annexe 1 du présent document.

2.4 Document d'urbanisme de la commune de Joiselle et compatibilité avec le projet

La commune de Joiselle est également régie par un Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans les villes et villages ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, les dispositions sont fixées par le règlement national d'urbanisme.

Selon les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- *L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;*
- *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*
- *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.»*

Sur les territoires ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Référence R010-1617763LIZ-V01

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée sur la commune de Joiselle.

Le projet éolien du Champ de l'Alouette fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, le RNU en vigueur au niveau des implantations du projet éolien du Champ de l'Alouette permet la construction de l'éolienne au niveau des espaces agricoles de la commune de Joiselle.

Le projet éolien du Champ de l'Alouette est conforme au Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Joiselle.

Une attestation de conformité du projet de parc éolien du Champ de l'Alouette au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Joiselle est présente en Annexe 2 du présent document.

2.5 Autre programme

Les communes de Neuvy et de Joiselle ne disposent d'aucun autre programme d'urbanisme que ceux cités précédemment.

3 Conclusion sur la conformité du projet éolien du Champ de l'Alouette aux règlements d'urbanisme

Le projet éolien du Champ de l'Alouette est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet est également compatible avec les règles d'urbanisme nationales applicables sur les parcelles concernées par le projet et des deux communes d'implantation.

Référence R010-1617763LIZ-V01

Annexe 1 **Attestation de conformité du projet de
parc éolien du Champ de l'Alouette au
document d'urbanisme en vigueur sur
la commune de Neuvy**

Référence R010-1617763LIZ-V01

1414

ATTESTATION

Monsieur le Maire de la commune de Neuvy atteste par la présente que le projet de parc éolien porté par la société Parc éolien du Champ de l'Alouette, ayant vocation à s'implanter sur les parcelles ci-après mentionnées, situées en zone *ZB – ZS - ZC est conforme au plan local d'urbanisme approuvé par délibération du* 14 janvier 2022.

ZB 50 – ZB 27 – ZS 50 – ZB 51 – ZB 52 – ZC 43

Monsieur le Maire de la commune de Neuvy est informée de ce qu'en application du 12° de l'article D181-15-2, I du Code de l'environnement, cette attestation a vocation à être produite par la société ESCOFI à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale formée sur le fondement de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Fait à Neuvy

Le 01 02 2022



Référence R010-1617763LIZ-V01

Annexe 2 **Attestation de conformité du projet de
parc éolien du Champ de l'Alouette au
document d'urbanisme en vigueur sur
la commune de Joiselle**

Référence R010-1617763LIZ-V01

ATTESTATION

Monsieur le Maire de la commune de Joiselle atteste par la présente que le projet de parc éolien porté par la société Parc éolien du Champ de l'Alouette, ayant vocation à s'implanter sur les parcelles ci-après mentionnées, situées en zone ZA est conforme au plan local d'urbanisme approuvé par délibération du R.N.U.

ZA 04

Monsieur le Maire de la commune de Joiselle est informée de ce qu'en application du 12° de l'article D181-15-2, I du Code de l'environnement, cette attestation a vocation à être produite par la société ESCOFI à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale formée sur le fondement de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Fait à Joiselle

Le 3-02-2022